

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Boissise-la-Bertrand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.22152-13,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.523-2,

VU l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine-et-Marne en date du 23 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° A-2014-12-84 relatif aux bruits de voisinage en date du 9 décembre 2014,

Article 2 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses ou scies ne peuvent être effectués que :

- de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 du lundi au vendredi,
- de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 le samedi,
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas sur les domaines privés concernés par une réglementation particulière,

Article 4 : Le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Hôtel de Police de MELUN.

Fait à Boissise-la-Bertrand le 10 octobre 2019

Le Maire
Alain BERNHEIM

